



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI
VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE DU COLLEGE

Le Collège Communal ;

Vu l'article 133 al.2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police administrative de Fontaine-l'Évêque ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2022 décidant de redéplacer définitivement les maraîchers de la Place de la Wallonie sur l'Espace Nicolas ;

Considérant le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police administrative de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que le marché hebdomadaire sera modifié à partir du 18 janvier 2023 ;

Considérant dès lors que le marché se déroule sur l'Espace Nicolas de Fontaine à 6140 Fontaine-l'Évêque, tous les mercredis matin ;

Considérant de ce changement a pour conséquence l'utilisation complète de l'Espace Nicolas, de la bibliothèque communale au service de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers ;

DECIDE :

- **A partir du 01 avril 2023, tous les mercredis, de 06h00 à 15h00.**

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, excepté maraîchers, sur l'entièreté de l'Espace Nicolas de Fontaine à 6140 Fontaine-L'Évêque.

Article 2 :

La présente sera portée à la connaissance des usagers par l'apposition des panneaux routiers réglementaires. Ceux-ci seront placés par le service des travaux, **visiblement et réglementairement, 24h à l'avance**. La signalisation routière sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines prévues aux lois et règlements qui régissent la matière.

Article 4 :

La présente sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du code de la démocratie et de la décentralisation.

Fontaine-l'Évêque, le 22 mars 2023

La Directrice Générale,
L. BOULANGER



Le Bourgmestre,
G. GALLUZZO